

Arrêté du Maire N° 09.16.120

Objet : Arrêté portant limite d'agglomération avenue des Monts d'Or en direction du centre village – abroge et remplace l'arrêté n° 91.26.36 du 10 juillet 1991 dans ses dispositions relatives aux limites d'agglomération avenue des Monts d'Or

Le maire de la commune de La Tour de Salvagny,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre Ier - Dispositions Communes aux voies du domaine public routier, le titre II - Voirie Nationale, le titre III - Voirie Départementale, le titre IV - Voirie Communale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 91.26.36 du 10 juillet 1991 relatif aux limites d'agglomération de la commune de La Tour de Salvagny,

Vu l'arrêté municipal n° 08.42.264 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUME, 1^{er} Adjoint, notamment en ce qui concerne les arrêtés règlementant la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public,

Vu l'avis du Grand Lyon en date du 18 février 2009,

Considérant que, suite à la construction du bâtiment de la SCI Grains de Ferme 39 avenue des Monts d'Or, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers au Nord de la commune,

Arrête

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n° 91.26.36 du 10 juillet 1991 concernant les limites d'agglomération de la commune de La Tour de Salvagny avenue des Monts d'Or.

Article 2 – Les nouvelles limites d'agglomération sont définies comme suit :

Voirie	PR ou description précise
Avenue des Monts d'Or	50 mètres au Nord Est des limites actuelles

Article 3 – Les limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place, par les services du Grand Lyon, de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 – Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône, le Président du Grand Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
- Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de Lyon,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de la Voirie VTPO – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de la Propreté PEX5 – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs Pompiers Volontaires de La Tour de Salvagny
- Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Dardilly
- Messieurs les Gardiens de Police Municipale.

Fait à La Tour de Salvagny, le 23 février 2009

*Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Gilles RUME*